
**CONTRAT DE GESTION ENTRE L'ÉTAT
BELGE ET L'ONDRAF**

PRÉAMBULE – STATUT, MISSION, VISION ET STRUCTURE D'ORGANISATION ONDRAF

STATUT

L'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF) a été créé en tant que personne morale autonome par l'article 179, § 2, de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 (ci-après la « loi ONDRAF »).

L'ONDRAF a été créé dans le but de garantir la protection des travailleurs, de la population et de l'environnement, sans préjudice de la responsabilité juridique et financière des producteurs de déchets.

L'organisme est chargé de la gestion de tous les déchets radioactifs, quelles que soient leur origine et leur provenance, d'établir un inventaire de toutes les installations nucléaires et de tous les sites contenant des substances radioactives, tels que définis par la loi relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, ainsi que de certaines missions dans le domaine de la gestion des matières fissiles enrichies, des matières plutonifères, des combustibles irradiés, et de la dénucléarisation des installations nucléaires désaffectées.

L'ensemble des coûts liés aux activités de l'organisme, en ce compris les coûts de ses opérations de recherche, de développement et de démonstration, y compris les coûts à long terme, doivent être mis à charge des sociétés, organismes, institutions ou personnes au bénéfice desquels l'organisme effectue ses prestations. Ces coûts, évalués à prix de revient, seront répartis entre les bénéficiaires des prestations et proportionnellement à celles-ci, en fonction de critères objectifs.

Le fonctionnement de l'ONDRAF est en outre régi par l'arrêté royal du 30 mars 1981 déterminant les missions et fixant les modalités de fonctionnement de l'organisme public de gestion des déchets radioactifs et des matières fissiles.

MISSION STATEMENT

Au service de la collectivité, l'ONDRAF gère tous les déchets radioactifs par le développement et la mise en œuvre de solutions respectueuses de la société et de l'environnement.

- à cet effet, l'ONDRAF maintient un système de gestion des déchets radioactifs qui propose des solutions intégrales fondées sur l'équilibre nécessaire entre les aspects techniques, économiques et sociétaux, de telle façon que les générations futures n'aient pas à supporter de charges excessives ;
- en conséquence, l'ONDRAF protège la société et l'environnement contre toutes les nuisances potentielles liées aux matières radioactives qui résultent des activités nucléaires et non nucléaires ;
- étant donné que la mission de l'ONDRAF s'inscrit dans une perspective de très long terme, l'organisme en tient compte dans l'exécution de ses tâches et prête également attention à l'évolution du contexte sociétal, technique et économique ;
- l'ONDRAF travaille, à cette fin, de façon transparente et intègre, avec un esprit ouvert et en interaction avec la société.

VISION ET VALEURS

Bien que les missions de l'ONDRAF soient plus larges (inventaires, rôle de conseiller, activités d'assainissement, gestion des sources orphelines, etc...) que la seule gestion des déchets radioactifs et des matières fissiles excédentaires, ces missions restent toujours en relation avec le service qu'il accomplit, en tant que gestionnaire de tous les déchets et en application du principe du « pollueur-payeur », au bénéfice de la société.

L'ONDRAF conserve à l'esprit le principe de précaution dans l'exécution de ses missions et développe des solutions durables pour les déchets radioactifs.

C'est pourquoi, l'ONDRAF a établi un système de gestion des déchets radioactifs au sein duquel il met en œuvre des solutions qui sont dûment justifiées au plan scientifique, technique et industriel et responsables au plan économique et sociétal. L'ONDRAF maintient la continuité de ce système de gestion, de façon à empêcher que des charges indues soient transmises aux générations futures.

Par l'accomplissement de ses différentes missions et leur intégration en temps voulu dans son système de gestion des déchets, l'ONDRAF protège la société contre les nuisances potentielles liées aux matières radioactives qui résultent des activités nucléaires et non nucléaires.

L'ONDRAF a conscience des très larges horizons temporels dans lesquels il doit mener ses activités. La gestion des connaissances et la maîtrise des coûts constituent, de ce point de vue, des points d'ancrage importants pour son fonctionnement.

En vue de préserver la continuité du système de gestion des déchets, l'ONDRAF prête aussi attention à l'évolution du contexte sociétal, technique et économique.

À cet effet, l'ONDRAF travaille d'une manière transparente, multidisciplinaire, en mode de projet et soucieuse de la qualité, avec un esprit ouvert et en interaction avec la société.

L'ONDRAF est conscient de l'importance et de la nécessité d'informer et d'expliquer de manière proactive, ainsi que d'impliquer les parties prenantes et intéressées dans le processus décisionnel de la gestion à long terme des déchets radioactifs, et prend les initiatives nécessaires à cette fin. Depuis plus de vingt ans, l'ONDRAF a ainsi établi une collaboration à long terme – basée sur l'implication et la participation – avec les communautés locales de Dessel et de Mol, dans le cadre de la réalisation d'un projet de stockage en surface intégré et bénéficiant d'un ancrage local, comprenant des sous-projets techniques et sociétaux. La vision commune de l'ONDRAF et des partenariats, ainsi que l'engagement durable envers la concrétisation des conditions fixées par la communauté locale lors de l'acceptation du stockage en surface dans leur région, ont été consignés dans un contrat sociétal signé par toutes les parties concernées fin 2019.

En tant qu'organisme public, l'ONDRAF est tenu d'élaborer et de mener sa politique de gestion des déchets radioactifs de façon à servir au mieux l'intérêt général.

STRUCTURE D'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Les activités menées par l'ONDRAF s'articulent, d'une part, autour des missions énumérées explicitement à l'article 179, §§ 2 et suivants de la loi du 8 août 1980 et à l'arrêté royal du 30 mars 1981 (gestion des déchets radioactifs, inventaire des passifs nucléaires, activités

liées au démantèlement, gestion des matières fissiles enrichies, etc.) et des activités générales et de support, pour lesquelles il est placé sous la surveillance de l'autorité de tutelle et, d'autre part, autour des activités menées par l'organisme en tant qu'exploitant nucléaire, pour lesquelles il est supervisé par l'autorité de sûreté nucléaire, l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN). Cette délimitation est nécessaire pour respecter les obligations réglementaires applicables à un établissement nucléaire de classe I.

Les responsabilités et compétences attribuées à l'ONDRAF sont diverses et nombreuses, et couvrent un large éventail de métiers et de spécialités avec de nombreuses interdépendances. La réalisation des missions de l'organisme nécessite généralement une approche transversale. C'est la principale raison pour laquelle l'ONDRAF a choisi de faire fonctionner son organisation en mode de processus. Un processus représente une série d'activités liées et interdépendantes, ainsi que la manière dont les différentes activités interagissent pour réaliser les missions de l'organisme. Les processus forment donc la structure d'organisation fonctionnelle de l'ONDRAF. Ils constituent la ligne directrice du fonctionnement journalier de l'ONDRAF et décrivent la méthodologie standard pour les activités à caractère continu et répétitif qui se répètent avec une certaine régularité (*business as usual*).

Ce modèle fonctionnel garantit un échange efficace de toutes les informations et de toutes les connaissances générées dans l'exercice de ses missions. Il permet à l'ONDRAF d'assumer son rôle de gestionnaire de déchets et d'organisme de connaissances, de partager et d'étendre son expertise et ses connaissances et d'assumer son rôle sociétal d'exploitant sûr et responsable.

GESTION DE L'ORGANISME

L'organisme est géré selon les règles de bonne gestion industrielle, financière et commerciale.

La gestion quotidienne est confiée au directeur général, qui met en œuvre les décisions prises par le conseil d'administration. Pour l'exécution de ses missions, le directeur général s'appuie sur une équipe de collaborateurs spécialisés dans la grande diversité des domaines couverts par la gestion des déchets radioactifs.

STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Autorité de tutelle

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 1981, l'ONDRAF est soumis au contrôle de son autorité de tutelle, composée des ministres fédéraux en charge des Affaires économiques et de l'Énergie.

Conseil d'administration

L'ONDRAF est administré par un conseil d'administration. Le conseil est composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un maximum de onze autres membres. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un terme renouvelable de six ans et choisis pour leurs compétences scientifiques ou professionnelles particulières dans les domaines concernés par les activités de l'ONDRAF.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 30 mars 1981, le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'organisme.

Il revient au conseil d'administration, en sa qualité d'organe souverain, d'arrêter la stratégie et la politique générale de l'organisme dans le respect des objectifs généraux qui lui sont impartis par la loi. Il lui revient en outre de contrôler et d'orienter la gestion de l'organisme et d'en assurer le suivi.

Le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration est établi conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 30 mars 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 16 octobre 1991, et a été approuvé par les ministres de tutelle de l'organisme. Il définit, d'une part, les modalités de fonctionnement et, d'autre part, précise les principes dans lesquels s'inscrivent le rôle et l'action du conseil d'administration en relation avec les autres instances de l'organisme et, plus particulièrement, le comité de direction, le Comité d'audit financier, le Comité technique permanent et le directeur général.

Comité de direction

Au sein du conseil d'administration, un comité de direction est composé du président, qui le préside, des vice-présidents, du directeur général et du directeur général adjoint. Les commissaires du gouvernement sont invités à ses réunions.

Le comité de direction est principalement chargé de préparer les réunions du conseil d'administration, d'approuver, conformément à la législation sur les marchés publics, les principes des contrats de nature financière, commerciale ou technique qui s'inscrivent dans le cadre des programmes d'activité et dans les limites des budgets approuvés par le conseil d'administration, dès lors que ces conventions dépassent le montant de 400.000 EUR et n'excèdent pas le montant de 2.000.000 EUR, et de superviser la réalisation des projets d'investissement approuvés par le conseil d'administration dans les limites budgétaires spécifiées.

Commissaires du gouvernement

Les commissaires du gouvernement assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du comité de direction. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 16 mars 1954 sur le contrôle de certains organismes d'utilité publique.

Comité d'audit financier

Le Comité d'audit financier a pour mission d'assister le conseil d'administration, en tant qu'organe d'avis financier, dans le contrôle de la politique financière de l'organisme et des informations financières que le directeur général fournit au conseil.

Une charte approuvée par le conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2014 décrit la mission et le fonctionnement du Comité d'audit financier.

Comité de surveillance du Fonds à moyen terme

Conformément à l'article 179, § 2, 11^o, dernier alinéa de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, telle que complétée et modifiée par la loi du 29 décembre 2010, un comité de surveillance a été constitué au sein de l'ONDRAF. Ce comité est chargé de contrôler l'utilisation des ressources du Fonds à moyen terme.

Le règlement d'ordre intérieur, tel qu'approuvé par le conseil d'administration du 19 septembre 2014, décrit la mission et le fonctionnement du Comité de surveillance du Fonds à moyen terme.

Comité technique permanent

Le Comité technique permanent (CTP) est un organe consultatif du conseil d'administration de l'ONDRAF qui, conformément aux dispositions de l'article 13, § 4, de l'arrêté royal du 30 mars 1981, consulte ce comité sur les questions techniques, scientifiques et financières relatives aux missions de l'ONDRAF.

Le Comité technique permanent est composé de représentants des principaux producteurs de déchets radioactifs.

Le règlement d'ordre intérieur, approuvé par le conseil d'administration en sa séance du 21 juin 2019, décrit la mission et le fonctionnement du Comité technique permanent.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
Article 1.1 – Objet du contrat	10
Article 1.2 – Durée et entrée en vigueur du contrat.....	10
Article 1.3 – Collaboration et dialogue	10
Article 1.4 – Exécution et suivi du contrat	11
Article 1.5 – Non-respect des engagements pris	12
Article 1.6 – Évaluation et modifications du contrat de gestion	12
CHAPITRE 2. DOSSIERS STRATÉGIQUES POUR L'ÉTAT BELGE ET L'ONDRAF	13
Article 2.1 – Politique nationale relative à la gestion à long terme des déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie.....	13
Article 2.2 – Projet de stockage en surface des déchets de catégorie A	14
Article 2.3 – Initiatives législatives et réglementaires visant à assurer la continuité du financement de la gestion des déchets radioactifs et à améliorer le cadre légal et réglementaire	15
Article 2.4 – Évaluation internationale par des pairs imposée par la directive 2011/70/Euratom	16
Article 2.5 – Rapport national	16
Article 2.6 – <i>Task force</i> IRRS.....	17
Article 2.7 – Gestion des substances radioactives issues de l'entreposage et des activités d'assainissement chez Umicore à Olen	17
Article 2.8 – Politique nationale relative à la gestion des matières fissiles et nucléaires du SCK CEN	18
Article 2.9 – Rapport sur l'inventaire des passifs nucléaires	18
Article 2.10 – Relation contractuelle avec les bénéficiaires des services de l'ONDRAF	19
Article 2.11 – Classification de l'ONDRAF dans le sous-secteur S.1311	19
CHAPITRE 3. GESTION DES PASSIFS NUCLÉAIRES TECHNIQUES	20
Article 3.1 – Cadre contractuel de la gestion des passifs nucléaires de l'État.....	20
Article 3.2 – TVA sur les passifs nucléaires	21
CHAPITRE 4. CORPORATE GOVERNANCE	22
Article 4.1 – Système de contrôle interne	22
Article 4.2 – Relation institutionnelle avec la filiale Belgoprocess et contrôle de celle-ci	22
Article 4.3 – Traitement de déchets étrangers	22
Article 4.4 – Concertation en matière de communication	23
Article 4.5 – Partenariats stratégiques public-public.....	23

CONTRAT DE GESTION ENTRE L'ÉTAT BELGE ET L'ONDRAF

ENTRE

L'ÉTAT BELGE, représenté par le Vice-Premier ministre et ministre de l'Économie et du Travail, monsieur Pierre-Yves Dermagne, rue Ducale 61, 1000 Bruxelles, et la ministre de l'Énergie, madame Tinne Van der Straeten, avenue du Botanique 50/156, 1000 Bruxelles, (ci-après dénommé « l'État belge ») ;

ET

L'ORGANISME NATIONAL DES DÉCHETS RADIOACTIFS ET DES MATIÈRES FISSILES ENRICHIES (en abrégé ONDRAF), représenté par monsieur Francis De Meyere, président du conseil d'administration, et monsieur Marc Demarche, directeur général, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, avenue des Arts 14, et dont le numéro d'entreprise est 0222.116.241, (ci-après dénommé « l'ONDRAF » ou « l'organisme ») ;

Ci-après dénommés « les Parties » ;

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- a) L'ONDRAF a été créé en tant que personne morale autonome par l'article 179, § 2, de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 (ci-après la « loi ONDRAF ») dans le but de garantir la protection des travailleurs, de la population et de l'environnement, sans préjudice de la responsabilité juridique et financière des producteurs de déchets ;
- b) Les missions, les modalités de fonctionnement et l'autonomie de gestion de l'ONDRAF sont régies par l'arrêté royal du 30 mars 1981 déterminant les missions et fixant les modalités de fonctionnement de l'organisme public de gestion des déchets radioactifs et des matières fissiles et les modifications de celui-ci ;
- c) L'ONDRAF est chargé de la gestion de tous les déchets radioactifs, quelles que soient leur origine et leur provenance, d'établir un inventaire de toutes les installations nucléaires et de tous les sites contenant des substances radioactives, tels que définis à l'article 1^{er} de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, ainsi que de certaines missions dans le domaine de la gestion des matières fissiles enrichies, des matières plutonifères, des combustibles irradiés, et de la dénucléarisation des installations nucléaires désaffectées ;
- d) L'ONDRAF peut gérer des déchets d'origine étrangère après l'approbation de son autorité de tutelle, conformément à l'article 179, § 2, 3^o de la loi ONDRAF ;
- e) L'ensemble des coûts liés aux activités de l'organisme, en ce compris les coûts de ses opérations de recherche, de développement et de démonstration, y compris les coûts à

long terme, doivent être mis à charge des sociétés, organismes, institutions ou personnes au bénéfice desquels l'organisme effectue ses prestations. Ces coûts, évalués au prix de revient, sont à répartir au prorata entre les bénéficiaires des services, en tenant compte de critères objectifs ;

- f) Les ministres fédéraux en charge des Affaires économiques et de l'Énergie exercent une tutelle sur l'ONDRAF conformément à l'arrêté royal déterminant les missions et fixant les modalités de fonctionnement de l'ONDRAF ;
- g) Le gouvernement belge a fixé des objectifs importants liés aux missions légales de l'ONDRAF, tant dans le cadre de l'accord de gouvernement du 30 septembre 2020 que dans l'exposé d'orientation politique « Énergie » du 3 novembre 2020 ;
- h) Dans son rapport d'audit « Organismes du secteur nucléaire de l'État – Maîtrise des risques de gouvernance » d'octobre 2020, la Cour des comptes a indiqué qu'il convient de prévoir des contrats de gestion entre l'État et les organismes du secteur nucléaire, dont fait également partie l'ONDRAF ;
- i) Le 27 octobre 2020, l'ONDRAF a transmis à ses ministres de tutelle le document « Principaux défis de la gestion des déchets radioactifs à court, moyen et long terme » ;
- j) Il s'est avéré nécessaire de prendre des initiatives législatives et réglementaires afin de garantir la continuité du financement de la gestion des déchets radioactifs, étant donné que certains producteurs ont déjà décidé de cesser volontairement leurs activités, conformément au principe du « pollueur-payeur » et à la législation actuelle qui impose à tous les producteurs de rester solvables tant qu'ils restent bénéficiaires des services de l'ONDRAF, c'est-à-dire jusqu'à ce que les déchets radioactifs qu'ils ont produits soient stockés dans une installation de stockage ;
- k) Les dispositions contractuelles des conventions entre l'État belge et l'ONDRAF relatives au financement de certains passifs techniques nucléaires dont l'État belge est responsable doivent être révisées afin de les simplifier, les uniformiser et les consolider ;

La politique nationale relative à la gestion à long terme des déchets de catégorie A (déchets de faible et moyenne activité et de courte durée de vie) a été fixée par la décision du conseil des ministres du 23 juin 2006 visant à stocker les déchets de catégorie A dans une installation de stockage en surface à Dessel, sur la base de l'avant-projet élaboré conjointement avec le partenariat local STOLA-Dessel ;

- l) La politique nationale relative à la gestion à long terme des déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie, conformément aux prescriptions de la directive sur la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ([directive 2011/70/Euratom du Conseil](#)) et conformément à l'article 179, § 6, de la loi ONDRAF, doit être instituée par arrêté royal après avis de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire ;
- m) Le conseil d'administration de l'ONDRAF du 25 septembre 2020 (lettre portant la référence MDE/API/2020-2136) a approuvé une proposition de Politique nationale relative à la gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et/ou de longue durée de vie dans laquelle l'on opte pour le stockage géologique sur un ou plusieurs sites en Belgique et dont les principes centraux se fondent sur la réversibilité

de la politique nationale ainsi que la récupérabilité des déchets. Cette proposition a été transmise aux ministres de tutelle compétents à la même date ;

- n) Les dispositions de la loi du 3 juin 2014, qui transpose en droit belge la directive européenne 2011/70/Euratom établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, prévoient l'obligation :
- d'organiser périodiquement, et tous les dix ans au moins, à l'initiative des ministres compétents, des autoévaluations du cadre national, de l'autorité de réglementation compétente, ainsi que du programme national et de sa mise en œuvre ;
 - d'organiser périodiquement, et tous les dix ans au moins, à l'initiative des ministres compétents, une évaluation internationale par des pairs du cadre national, de l'autorité de réglementation compétente et/ou du programme national en vue de garantir que la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs répond à des normes de sûreté d'un niveau élevé.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Objet du contrat

Sans préjudice des dispositions légales définissant les missions, les modalités de fonctionnement et l'autonomie de gestion de l'ONDRAF, les Parties conviennent de fixer dans le présent contrat de gestion, les engagements mutuels afin de mettre en œuvre les principaux défis dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs à court, moyen et long terme, la gestion des passifs nucléaires techniques, les dispositions de l'accord de gouvernement du 30 septembre 2020 et l'exposé d'orientation politique de la ministre de l'Énergie du 3 novembre 2020 à cet égard, en tenant compte des recommandations de la Cour des comptes formulées dans le cadre de son audit relatif à la maîtrise des risques de gouvernance des organismes du secteur nucléaire de l'État.

Article 1.2 – Durée et entrée en vigueur du contrat

Le présent contrat de gestion est conclu pour une période de trois ans et entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

Sous réserve d'un accord mutuel entre les Parties, le contrat de gestion pourra être prolongé, avec ou sans modifications, pour une période à convenir entre les Parties.

Article 1.3 – Collaboration et dialogue

Dans le respect des rôles, responsabilités et compétences de chacun, les Parties, en tant que partenaires autonomes et dans le cadre de l'intérêt général, s'efforcent de respecter et de mettre en œuvre les engagements contenus dans le présent contrat de gestion, en concertation et en collaboration, et dans un esprit de dialogue transparent.

En tant qu'organisme de connaissances dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs, l'ONDRAF remplit sa mission légale de manière indépendante, tant sur le plan opérationnel que financier.

L'État belge soutiendra l'ONDRAF dans sa mission dans la mesure du possible et s'engage à faire usage de ses connaissances et de son expertise et à impliquer et consulter de manière proactive l'organisme dans la préparation des (avant-)projets de loi et des arrêtés (royaux/ministériels) qui concernent directement ou indirectement l'organisme et/ou qui pourraient avoir un impact sur l'organisme ou son fonctionnement. L'État belge s'engage à accorder à l'organisme l'autonomie nécessaire conformément à la lettre et à l'esprit du cadre légal et réglementaire dans lequel opère l'ONDRAF.

L'ONDRAF s'acquittera de ses missions avec les connaissances et l'expertise nécessaires, suivra en permanence les évolutions technologiques, sociétales, économiques et juridiques ainsi que les évolutions en matière d'environnement et de sûreté dans ses domaines d'activité, et développera en permanence ses connaissances et son expertise et les mettra à la disposition de ses ministres de tutelle et, par extension, de la population belge, chaque fois que cela sera possible et utile, afin de parvenir à des solutions durables pour la gestion des déchets radioactifs à court, moyen et long terme. Il conseillera aussi les ministres de tutelle et leur fournira le soutien et l'assistance nécessaires à la préparation des (avant-)projets de loi et des arrêtés (royaux/ministériels) directement ou indirectement liés à la gestion des déchets radioactifs ou à l'organisme.

Les deux Parties s'engagent à se concerter régulièrement dans le cadre du présent contrat de gestion.

L'État belge s'engage à se concerter avec l'ONDRAF pour tenir compte des aspects techniques et de la faisabilité de l'application des initiatives ou mesures légales et réglementaires envisagées en vue de les préparer et de les mettre en œuvre dans un délai raisonnable. L'ONDRAF s'engage à effectuer une évaluation juridique et technique des idées de politique afin de vérifier leur faisabilité et leur conformité au droit national et international, ainsi qu'aux directives des organisations concernées (AIEA, etc.), à conseiller l'État belge en la matière et à proposer des solutions.

En exécution de ses missions légales, l'ONDRAF rendra régulièrement compte à ses ministres de tutelle de l'état d'avancement des dossiers relatifs à la gestion des déchets radioactifs, par l'intermédiaire des commissaires du gouvernement ou par concertation avec les ministres ou leurs représentants.

Article 1.4 – Exécution et suivi du contrat

Les Parties conviennent d'exécuter le présent contrat de gestion conformément aux principes de transparence et de concertation, en respectant le rôle, les responsabilités et les compétences de chacun.

Un comité de suivi sera constitué pour mettre en œuvre et surveiller le présent contrat de gestion. La fréquence et les modalités de fonctionnement du comité de suivi seront déterminées d'un commun accord.

En fonction des besoins et/ou à la demande de l'une des Parties, des consultations ad hoc seront organisées.

Article 1.5 – Non-respect des engagements pris

Si l'une des Parties n'est pas en mesure de remplir ses obligations pleinement ou à temps, elle en informera immédiatement l'autre Partie et se concertera avec celle-ci en vue de convenir de mesures pour remédier à la situation ou de l'atténuer.

Article 1.6 – Évaluation et modifications du contrat de gestion

Les Parties conviennent d'évaluer et d'ajuster le contrat de gestion à chaque fois que nécessaire, en fonction des évolutions et des circonstances.

Une première évaluation aura lieu au début 2022. Les aspects suivants seront notamment abordés dans ce cadre :

- une proposition par l'ONDRAF d'un budget pluriannuel (cinq ans), conformément aux dispositions légales, incluant les prévisions concernant l'évolution du solde SEC pour les années à venir ;
- la fixation de la date limite pour la révision des plans industriels et d'assainissement des sites BP1 et BP2 (INSAP1 et INSAP2), y compris la vision de la libération progressive de certaines parties des sites ;
- la vision et le plan d'approche de l'ONDRAF concernant les coûts futurs de la gestion des passifs nucléaires à charge de l'État belge (gestion des déchets, démantèlement, traitement comptable, etc. ;)
- la politique de l'ONDRAF en matière de durabilité, d'égalité des chances et de développement durable ;
- le planning d'élaboration du rapport sur la correspondance entre le scénario de référence et le scénario industriel ;
- l'analyse des responsabilités financières et les responsables sur le site exploité par l'ONDRAF à Fleurus (ONDRAF - Site Fleurus) ;
- l'état de la situation et les perspectives dans le cadre de la relation avec la filiale Belgoprocess et de son contrôle.

Si les évolutions susnommées ont des implications budgétaires et/ou en termes de personnel, celles-ci feront l'objet d'une concertation avec les producteurs de déchets et les autres responsables financiers éventuels (dont l'État belge en tant que responsable financier de certains passifs nucléaires), afin d'obtenir une couverture financière des conséquences.

Au plus tard six mois avant l'échéance du contrat de gestion, les Parties procéderont à une évaluation finale, dont elles discuteront en vue de préparer le contrat de gestion pour la période suivante. Sur cette base, l'ONDRAF soumettra à ses ministres de tutelle une proposition de nouveau contrat de gestion.

CHAPITRE 2. DOSSIERS STRATÉGIQUES POUR L'ÉTAT BELGE ET L'ONDRAF

Article 2.1 – Politique nationale relative à la gestion à long terme des déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie

2.1.1 Première partie de la politique nationale

Afin de se conformer à ses obligations européennes, d'estimer le coût de la gestion à long terme des déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie et de veiller au respect du principe du pollueur-payeur, l'État belge s'engage à mettre en œuvre l'accord de gouvernement du 30 septembre 2020 et l'exposé d'orientation politique de la ministre de l'Énergie du 3 novembre 2020, et à établir à court terme, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres et après avis de l'AFCN, la politique nationale relative à la gestion à long terme de ces déchets.

Les Parties conviennent de prendre, chacune en fonction de son rôle et de ses responsabilités et compétences, les initiatives et mesures nécessaires devant conduire, à court terme, à l'établissement de la première partie de la politique nationale relative à la gestion à long terme des déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie.

L'ONDRAF fournira, si nécessaire, l'assistance nécessaire à ses ministres de tutelle, en vue de finaliser les textes législatifs à court terme.

Lorsque la politique nationale aura été instituée par arrêté royal, la Déclaration devra également, si besoin est, être adaptée et publiée au Moniteur belge.

La politique nationale doit être notifiée par l'État belge à la Commission européenne (article 6 de la loi du 3 juin 2014) dans un délai d'un mois après son adoption.

2.1.2 Préparation de la deuxième partie de la politique nationale

À la suite de la demande des ministres de tutelle du 15 mars 2021 et en préparation de la deuxième partie de la politique nationale relative à la gestion à long terme des déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie, l'ONDRAF doit prendre les initiatives nécessaires pour préparer la réalisation d'un vaste processus participatif qui, d'une part, évaluera si la solution du stockage géologique reste la meilleure option pour garantir la sécurité de l'homme et de l'environnement à court et à long terme et, d'autre part, définira les grandes lignes du processus décisionnel qui conduira finalement au choix d'un site de stockage, compte tenu de l'exigence de réversibilité du processus décisionnel.

L'ONDRAF soumettra une proposition concrète à sa tutelle concernant, entre autres, les aspects méthodologiques, la planification, le financement et la composition du comité de pilotage au cours du second semestre 2021.

L'ONDRAF entamera la concertation nécessaire avec les producteurs de déchets et les autres responsables financiers (dont l'État belge en tant que responsable financier de certains passifs nucléaires), afin d'assurer la couverture financière du processus participatif et du programme de participation qui accompagnera le développement de la politique nationale, conformément au principe du pollueur-payeur.

Dans ce cadre, l'État belge s'engage, en tant que responsable financier de certains passifs nucléaires et selon les clés de répartition contractuelles, à mettre à disposition, pro rata, les moyens financiers nécessaires à la réalisation d'un large processus participatif et du programme de participation qui accompagnera le développement de la politique nationale.

Article 2.2 – Projet de stockage en surface des déchets de catégorie A

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, l'ONDRAF devra, avant d'entamer les travaux de réalisation de l'installation de stockage en surface des déchets de catégorie A, disposer d'une autorisation de création et d'exploitation délivrée par arrêté royal, après examen du rapport de sûreté par l'AFCN.

Conformément, toujours, aux dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 2001, l'ONDRAF devra, avant d'entamer l'exploitation de l'installation de stockage en surface, disposer d'une confirmation de l'autorisation de création et d'exploitation délivrée par arrêté royal.

Conformément à l'article 10 de la loi du 22 juillet 1985, le Roi peut accorder la reconnaissance de l'ONDRAF en tant qu'exploitant nucléaire après que l'organisme se soit engagé à souscrire et à conserver une assurance ou une autre garantie financière jugée appropriée par le ministre ayant les assurances nucléaires dans ses attributions. Le niveau de couverture devrait tenir compte du risque nucléaire réel associé à l'installation de stockage en surface des déchets de faible et moyenne activité et de courte durée de vie, de sorte que le Roi puisse examiner la possibilité de réduire le montant maximal prévu à l'article 7 de la loi précitée à concurrence duquel la responsabilité de l'exploitant est engagée.

Les ministres de tutelle de l'ONDRAF s'engagent, sur la base d'une proposition de l'ONDRAF, à entreprendre les démarches nécessaires afin d'établir un montant maximal approprié conformément aux dispositions légales en la matière.

Les deux Parties reconnaissent la nécessité et la plus-value du maintien de l'assise locale actuelle à Dessel et à Mol, et reconnaissant la nécessité de respecter les engagements repris dans le contrat sociétal signé fin 2019 par l'ONDRAF et les partenariats locaux. Dans ce cadre, certaines modalités d'alimentation du Fonds à moyen terme (FMT) par les producteurs au moyen de la cotisation d'intégration doivent encore être fixées par arrêté royal, sur proposition de l'ONDRAF, au plus tard lors de l'octroi des autorisations nécessaires à la construction de l'installation de stockage.

L'ONDRAF s'engage à soumettre, en 2022, des propositions susmentionnées à cet égard à ses ministres de tutelle.

Les deux Parties s'engagent à prendre toutes les initiatives et mesures nécessaires, chacune en fonction de son rôle et de ses responsabilités et compétences dans le dossier, pour atteindre les objectifs précités dans les plus brefs délais en vue de la mise en service de l'installation de stockage en surface en 2027.

Article 2.3 – Initiatives législatives et réglementaires visant à assurer la continuité du financement de la gestion des déchets radioactifs et à améliorer le cadre légal et réglementaire

En application de la disposition de l'accord de gouvernement du 30 septembre 2020, qui prévoit la création d'une *task force* sur les initiatives législatives et réglementaires, qui d'une part doit étudier comment la continuité du financement de la gestion des déchets en Belgique peut être assurée, compte tenu de la cessation des activités d'un certain nombre de producteurs de déchets radioactifs, et, d'autre part, formuler des propositions pour adapter le cadre légal et réglementaire à cette fin, les ministres de tutelle ont informé l'ONDRAF, par lettre du 31 mars 2021, de leur décision de composer la *task force* à partir de représentants du SPF Économie – Direction générale de l'Énergie, qui en assurera la présidence, et de l'ONDRAF, qui en assurera le secrétariat.

Outre la cessation volontaire ou involontaire des activités d'un producteur de déchets radioactifs, les travaux de la *task force* comprendront également une analyse globale du cadre légal et réglementaire relatif à la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé et, plus particulièrement, d'un cadre légal pour la constitution de provisions par les exploitants nucléaires ou entreprises assimilées qui ne relèvent pas de la loi du 11 avril 2003.

Les travaux de la *task force* doivent conduire à une révision approfondie du cadre légal et réglementaire, y compris au niveau formel, et ainsi améliorer la lisibilité et l'applicabilité, tout en rassemblant dans une loi coordonnée toutes les dispositions pertinentes sur la gestion des déchets radioactifs et des matériaux qui deviendront des déchets radioactifs.

En exécution de cette mission, l'ONDRAF, en collaboration avec le SPF Économie - Direction générale de l'Énergie, a soumis aux ministres de tutelle, fin avril 2021, une proposition commune relative aux sujets à traiter par la *task force*, la méthodologie de travail et les procédures d'établissement de rapports qui seront suivies.

En exécution de cette mission, l'ONDRAF assurera le secrétariat de la *task force* et apportera le soutien et l'assistance nécessaires aux travaux de celle-ci, et rendra compte de l'avancement des travaux à ses ministres de tutelle de manière régulière, au moins trimestriellement.

L'État belge prendra les initiatives nécessaires pour prendre les mesures législatives et réglementaires requises, sur la base des travaux de la *task force*, afin de publier une loi coordonnée sur la gestion des déchets radioactifs et des matériaux qui deviendront des déchets radioactifs, ainsi que d'édicter les arrêtés d'exécution nécessaires.

Compte tenu de leur lien avec les recommandations émises par l'ONDRAF dans le cadre de l'établissement de l'inventaire des passifs nucléaires et conformément à la demande des ministres de tutelle, les coûts liés aux activités de la *task force* seront couverts par les contributions prélevées pour l'établissement et la mise à jour de l'inventaire des passifs nucléaires.

Article 2.4 – Évaluation internationale par des pairs imposée par la directive 2011/70/Euratom

Conformément aux dispositions de la loi du 3 juin 2014, qui transpose la directive européenne 2011/70/Euratom en droit belge, la Belgique doit, avant le mois d'août 2023, à l'initiative des ministres compétents, se soumettre à une évaluation internationale par des pairs du cadre national, de l'autorité de réglementation compétente et/ou du programme national pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé.

L'AIEA propose ce type d'évaluation internationale par le biais d'une évaluation ARTEMIS. Les ministres de tutelle, au nom du gouvernement belge, ont demandé au directeur général de l'AIEA de procéder à une évaluation ARTEMIS au cours du second semestre de 2023, compte tenu des résultats de la mission IRRS coordonnée par l'AFCN et prévue au cours du premier semestre de 2023.

Sur proposition du gouvernement, l'ONDRAF fera office de contact pour l'AIEA dans le cadre de la préparation de cette évaluation internationale.

L'ONDRAF, en concertation avec les autres acteurs institutionnels associés à la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, se préparera à cette évaluation par des pairs

L'État belge prendra les initiatives nécessaires pour faciliter la préparation et la mise en œuvre de l'évaluation ARTEMIS, pour en préciser le mécanisme de financement d'ici la fin de 2021, et prendra les mesures nécessaires pour adapter le programme national, si nécessaire.

Article 2.5 – Rapport national

L'article 14.1 de la directive 2011/70/Euratom prévoit que les États membres remettent un rapport sur la mise en œuvre de la directive pour la première fois au plus tard le 23 août 2015, et par la suite tous les trois ans.

La loi du 3 juin 2014 transposant cette directive en droit belge confie à l'ONDRAF la coordination de l'élaboration et la notification du rapport à la Commission, via les ministres ayant l'Énergie et l'Économie dans leurs attributions.

Conformément aux dispositions de la loi du 3 juin 2014, un rapport national portant sur la mise en œuvre de la directive 2011/70/Euratom doit être transmis tous les trois ans à la Commission européenne.

L'ONDRAF est légalement chargé de la coordination et de la notification de ce rapport et notifiera les prochaines éditions du rapport national à ses ministres de tutelle, après leur approbation par le conseil d'administration lors de sa réunion du mois de juin de l'année en question.

L'État belge est tenu de soumettre le rapport national à la Commission européenne au plus tard le 23 août de l'année en question.

Afin de soumettre le rapport national à la Commission européenne au plus tard le 23 août 2021, l'ONDRAF en assurera, conformément à sa mission légale, la coordination. L'État belge notifiera le rapport national à la Commission européenne au plus tard le 23 août 2021.

Article 2.6 – Task force IRRS

Afin de donner suite à la septième recommandation de la mission IRRS (*Integrated Regulatory Review Service*) de l'AIEA en Belgique (décembre 2013), qui stipule ce qui suit : « *Recommendation 7: The Government should review the current allocation of roles and responsibilities of ONDRAF/NIRAS and the regulatory body to ensure separation of roles and responsibilities of both organisations so that the decisions of the regulatory body are not unduly influenced by prior governmental and ONDRAF/NIRAS decisions.* », le Conseil des ministres a mis en place, le 18 novembre 2016, une *task force* entre les représentants du gouvernement, de l'AFCN et de l'ONDRAF afin de clarifier la délimitation des rôles, compétences et responsabilités de l'AFCN et de l'ONDRAF ainsi que les interfaces entre les deux organismes.

Le rapport final de la *task force* a été approuvé par le Conseil des ministres le 20 juillet 2017. Ce rapport contenait des propositions relatives au système d'acceptation, à la gestion des interdépendances entre les étapes successives de la gestion et du transfert des déchets radioactifs, à la politique nationale en matière de stockage et à sa mise en œuvre par le biais du programme national, ainsi que des propositions relatives aux interventions et aux opérations d'assainissement, y compris la gestion à long terme des déchets radioactifs résultant d'interventions et d'opérations d'assainissement.

Par lettre du 15 octobre 2017, les ministres de tutelle de l'ONDRAF l'ont chargé de préparer les projets de textes nécessaires à la mise en œuvre de la décision du Conseil des ministres susmentionnée.

Les deux parties poursuivront leurs efforts pour atteindre l'objectif susmentionné. Dans ce cadre, l'État belge prendra les mesures nécessaires pour réactiver la *task force* IRRS, en vue, entre autres, de la préparation par l'ONDRAF, en concertation avec l'AFCN :

- d'un avant-projet d'arrêté royal établissant les règles générales applicables aux déchets conditionnés et non conditionnés d'ici fin 2021 ;
- d'un avant-projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 18 novembre 2002 réglant l'agrément d'équipements destinés à l'entreposage, au traitement et au conditionnement de déchets radioactifs d'ici fin 2021 ;
- d'un avant-projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 30 mars 1981 établissant les modalités du système d'acceptation de l'ONDRAF, au plus tard en 2022.

Article 2.7 – Gestion des substances radioactives issues de l'entreposage et des activités d'assainissement chez Umicore à Olen

Dans le cadre de la préparation d'une politique nationale en matière de déchets radifères, l'ONDRAF élaborera et formulera, au cours de la période 2021-2024, en collaboration avec l'AFCN, Umicore et l'OVAM, sur la base de la note de vision AFCN-ONDRAF (janvier 2020) comprenant une méthodologie et des valeurs indicatives pour vérifier quelle fraction des matières radioactives en entreposage ou présents dans les décharges devra éventuellement être gérée comme déchets radioactifs par l'ONDRAF, une proposition de solution à long terme pour la gestion des déchets radifères chez Umicore à Olen, à l'exclusion de l'installation d'entreposage UMTRAP, qui sera traitée dans le cadre des travaux de la *task force* IRRS.

Les quatre organisations concernées ont élaboré un plan général par étapes pour l'ensemble des opérations d'assainissement et pour la gestion à long terme des déchets radioactifs résultant des activités d'entreposage et d'assainissement d'Umicore, qui définit et décrit

toutes les étapes nécessaires à la réalisation des opérations d'assainissement et de stockage requises.

L'ONDRAF a remis ce plan par étapes, dont la mise en œuvre complète prendra plusieurs décennies, à ses ministres de tutelle le 11 mai 2021.

Les deux Parties conviennent de se concerter en vue de coordonner les prochaines étapes nécessaires et les initiatives législatives et réglementaires requises pour concrétiser ce dossier, ainsi que de prendre les initiatives et les mesures nécessaires qui en découlent pour elles, par exemple la concertation avec les régions.

Article 2.8 – Politique nationale relative à la gestion des matières fissiles et nucléaires du SCK CEN

De par ses activités de recherche, le SCK CEN est en possession de différents types de combustible nucléaire utilisé pour la recherche, ainsi que de différentes matières nucléaires. Ces combustibles et matières ne sont pas tous couverts par une politique nationale de gestion à long terme.

À la suite de la mise en demeure européenne et à la demande du SCK CEN et du SPF Économie – Direction générale de l'Énergie, l'ONDRAF évalue les différentes options possibles de gestion de ces combustibles et matières (et notamment la possibilité de les faire retraiter) et les implications juridiques y afférentes, notamment en termes de politique nationale.

L'ONDRAF, en concertation avec le SCK CEN et le SPF Économie – Direction générale de l'Énergie, soutiendra la préparation d'une proposition de politique nationale pour les combustibles irradiés et les matières nucléaires du SCK CEN.

L'État belge établira en temps utile, par arrêté royal, la politique nationale manquante relative à la gestion à long terme des combustibles nucléaires irradiés et des matières nucléaires du SCK CEN.

Article 2.9 – Rapport sur l'inventaire des passifs nucléaires

Pour éviter l'apparition de nouveaux passifs nucléaires, l'article 9 de la loi-programme du 12 décembre 1997 donne mission à l'ONDRAF de rassembler tous les éléments nécessaires pour vérifier si les coûts de démantèlement et d'assainissement seront effectivement couverts au moment souhaité.

Tous les cinq ans, l'ONDRAF publie un rapport portant sur l'évaluation de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des provisions destinées à couvrir les coûts nucléaires estimés afférents aux installations nucléaires et aux sites contenant des substances radioactives, hors coûts de gestion des déchets d'exploitation futurs.

Le 26 février 2018, l'ONDRAF a remis à son autorité de tutelle le quatrième rapport sur l'inventaire des passifs nucléaires (période 2013-2017), qui contient notamment un certain nombre de recommandations visant à améliorer le cadre légal et réglementaire pour la couverture des coûts nucléaires et à réduire ainsi le risque d'apparition de nouveaux passifs nucléaires.

L'ONDRAF soumettra le cinquième rapport sur l'inventaire des passifs nucléaires (période 2018-2022) aux ministres de tutelle en septembre 2023.

Les Parties conviennent de se concerter sur la manière dont l'État belge donnera suite aux recommandations formulées par l'ONDRAF dans son quatrième rapport sur l'inventaire des passifs nucléaires.

Les deux Parties s'engagent, dans le cadre de la *task force* sur les initiatives législatives et réglementaires, à veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour mettre en œuvre les recommandations de l'ONDRAF dans le cadre du quatrième rapport sur l'inventaire des passifs nucléaires, afin d'améliorer le cadre légal et réglementaire de la couverture des coûts nucléaires et de réduire le risque d'apparition de nouveaux passifs nucléaires, et d'adapter le cadre légal et réglementaire existant pour améliorer la mise en œuvre, la portée et la qualité des résultats de l'inventaire des passifs nucléaires, compte tenu des propositions formulées dans le quatrième rapport d'inventaire.

Article 2.10 – Relation contractuelle avec les bénéficiaires des services de l'ONDRAF

L'ONDRAF informera les ministres de tutelle de l'éventualité prévue à l'article 179, § 2, 11°, de la loi ONDRAF, à savoir l'impossibilité pour l'organisme de conclure des conventions de financement avec les bénéficiaires de ses services, ainsi que de toute circonstance pouvant avoir un impact significatif sur le fonctionnement de l'organisme et/ou sur sa capacité à remplir ses missions légales.

Le cas échéant, les valeurs et les modalités d'alimentation du Fonds à long terme doivent être établies par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur avis conforme de l'organisme, conformément à l'article 179, § 2, 11°, de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980.

L'ONDRAF informera régulièrement son autorité de tutelle, par l'intermédiaire des commissaires du gouvernement siégeant au conseil d'administration, de l'état des discussions et négociations avec les producteurs de déchets radioactifs, et plus particulièrement des obstacles éventuels à la conclusion d'un accord.

L'État s'engage, le cas échéant, à prendre les mesures nécessaires pour que la valeur des principes directeurs soit fixée par arrêté royal, conformément à l'article 179, § 2, 11°, de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 et à l'article 16, § 1, 6°, de l'arrêté royal du 30 mars 1981.

Article 2.11 – Classification de l'ONDRAF dans le sous-secteur S.1311

Depuis octobre 2014, l'ONDRAF est considéré comme une unité institutionnelle du sous-secteur S.1311, selon le Système européen des comptes nationaux et régionaux. Cela signifie notamment qu'en tant qu'organisme assimilé à un organisme administratif public (OAP) à gestion autonome, il est soumis aux dispositions du titre 11 de la loi du 22 mai 2003 portant des dispositions fiscales et financières diverses, qui lui sont désormais applicables, et que ses dépenses ont désormais un impact sur le déficit budgétaire et le niveau de la dette de l'État belge.

L'ONDRAF a adapté ses processus comptables, budgétaires et de clôture en conséquence afin de respecter les échéances du cycle budgétaire et du contrôle budgétaire fixées chaque année par le Conseil des ministres.

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 1981, l'ONDRAF tient, depuis sa création, une comptabilité analytique qui lui permet de déterminer le prix de revient des différentes activités et opérations qu'il réalise.

Afin de répondre aux obligations des unités institutionnelles du sous-secteur S.1311, auquel il est assimilé, l'ONDRAF présente également son budget annuel selon des codes économiques.

Conformément aux dispositions de la loi précitée et de la circulaire budgétaire 2019-2020 approuvée par le Conseil des ministres le 5 février 2019, les organismes consolidés du secteur S.1311 doivent présenter un solde SEC égal à zéro ou un solde SEC positif.

D'une manière générale, la gestion des déchets radioactifs et ses exigences en matière d'infrastructure ne sont pas compatibles avec le raisonnement selon lequel la valeur annuelle de l'amortissement et des provisions comptables est suffisante pour répondre aux besoins annuels d'investissement. En effet, les investissements à réaliser par l'organisme sont destinés non seulement à renouveler certains actifs (par exemple, des installations d'entreposage obsolètes), mais aussi à disposer de nouveaux types d'installations dont la destination et le coût dépassent largement ceux des installations existantes.

Jusqu'à ce jour, la demande de l'ONDRAF d'obtenir une dérogation à l'obligation de présenter un solde SEC égal à zéro ou positif a été accordée par le ministre du Budget.

Dans les années à venir également, l'ONDRAF devra systématiquement soumettre au ministre du Budget une demande de dérogation à l'obligation de présenter un solde SEC égal à zéro ou un solde SEC positif en raison des investissements pour la gestion industrielle et à long terme des déchets radioactifs et pour la gestion des passifs nucléaires. L'ONDRAF entend soumettre chaque année au conseil d'administration les prévisions budgétaires sur une période de cinq ans, ainsi que les activités et les investissements majeurs qui y sont liés.

L'État belge a l'intention d'adopter une position définitive concernant l'obligation pour l'ONDRAF de présenter un solde SEC égal à zéro ou un solde SEC positif, compte tenu de la spécificité des activités de l'ONDRAF et des investissements y afférents.

CHAPITRE 3. GESTION DES PASSIFS NUCLÉAIRES TECHNIQUES

Article 3.1 – Cadre contractuel de la gestion des passifs nucléaires de l'État

L'État belge s'est engagé à financer l'entière des coûts d'assainissement des passifs nucléaires du SCK CEN, de Belgoproces et de l'IRE. Il s'agit plus précisément :

- du passif technique de Belgoproces, également appelé passif technique BP1-BP2, qui regroupe toutes les obligations associées à l'ancien site d'Eurochemic (site BP1) et à l'ancien département *Waste* du SCK CEN (site BP2) qui sont antérieures au 1^{er} janvier 1989, à savoir la gestion des déchets historiques, le démantèlement des installations et l'assainissement des sites ;
- le passif technique du SCK CEN, défini comme étant « *les obligations résultant de la dénucléarisation des installations, ainsi que du traitement, du conditionnement, de l'entreposage et du stockage des déchets radioactifs accumulés, y compris ceux résultant de la dénucléarisation des installations, afférent aux activités nucléaires du Centre jusqu'au 31 décembre 1988* » ;

- le passif technique de l'IRE, défini comme étant « *les obligations résultant de la dénucléarisation des installations, ainsi que du traitement, du conditionnement, de l'entreposage et du stockage des déchets radioactifs collectés, y compris ceux résultant de la dénucléarisation des installations, afférent aux activités nucléaires de l'Institut* ».

L'État belge a confié à l'ONDRAF l'assainissement de ces trois passifs nucléaires. Chacun de ces passifs correspond à un fonds spécifique géré par l'ONDRAF pour le compte de l'État belge. Chacun de ces fonds regroupe les actifs et les passifs relatifs à une même obligation d'assainissement d'un passif nucléaire. L'ONDRAF tient une comptabilité spécifique pour chaque fonds et établit un bilan annuel et un compte de résultats spécifiques pour chaque fonds.

Les Parties s'engagent à entamer des négociations en vue de revoir et d'adapter le cadre contractuel existant relatif à la gestion des passifs nucléaires techniques concernant le SCK CEN, l'IRE, BP1 (ex-Eurochemic) et BP2 (ex-département *Waste* du SCK CEN).

À cette fin, l'État belge mandatera le Service public fédéral Économie, Direction générale de l'Énergie, afin de mener des négociations avec l'ONDRAF et de conclure des accords, sur la base des principes suivants, pour tous les contrats de gestion :

- uniformité en matière de durée des contrats ;
- uniformité en matière d'établissement de rapports ;
- uniformité en matière de principes généralement applicables ;
- unité du comité de surveillance, présidé par un représentant désigné par le ministre fédéral ayant l'Économie dans ses attributions ;
- révision et uniformité d'un règlement d'ordre intérieur unique pour le comité de surveillance.

L'ONDRAF fournira aux ministres de tutelle un aperçu annuel de l'état d'avancement des (projets de) contrats entre l'ONDRAF et l'État belge sur la gestion des passifs nucléaires techniques concernant le SCK CEN, l'IRE, BP1 (ex-Eurochemic) et BP2 (ex-département *Waste* du SCK CEN).

Article 3.2 – TVA sur les passifs nucléaires

L'ONDRAF est assujéti à la TVA. En tant qu'utilisateur final des services de l'ONDRAF, l'État belge doit donc payer la TVA sur les services fournis par l'organisme pour le compte de l'État dans le cadre de l'assainissement des passifs nucléaires.

La loi du 29 avril 1999 portant organisation du marché de l'électricité doit être modifiée afin de prévoir un nouveau mécanisme de financement de la TVA sur les passifs nucléaires, en tenant compte de l'évolution du code de la TVA. Les modifications du texte légal doivent permettre d'harmoniser les modalités de financement de la TVA sur les différents passifs nucléaires.

L'État belge prendra les mesures nécessaires pour modifier la loi du 29 avril 1999, afin d'harmoniser les modalités de financement de la TVA sur les passifs nucléaires, tout en assurant le respect des dispositions du code de la TVA.

CHAPITRE 4. CORPORATE GOVERNANCE

Article 4.1 – Système de contrôle interne

L'ONDRAF a mis en place un système global pour la maîtrise de l'organisation interne et le contrôle interne et l'étendra à un système de gestion global au niveau du groupe ONDRAF-Belgoprocess.

Dans ce cadre, tous les audits internes seront présentés et discutés au sein du Comité d'audit financier de l'ONDRAF, lors de réunions auxquelles seront invités les commissaires du gouvernement affectés à l'organisme, afin de leur permettre de prendre connaissance des audits internes.

Article 4.2 – Relation institutionnelle avec la filiale Belgoprocess et contrôle de celle-ci

Compte tenu des recommandations de la Cour des comptes dans le cadre de son audit relatif à la maîtrise des risques de gouvernance dans les organismes du secteur nucléaire de l'État, et plus particulièrement de ses recommandations relatives au contrôle des filiales, l'ONDRAF entreprendra, les démarches suivantes dans le cadre de la relation institutionnelle avec sa filiale Belgoprocess nv et du contrôle de celle-ci :

- l'établissement, en concertation avec Belgoprocess, de règles de gouvernance pour régir la relation avec la filiale Belgoprocess nv concernant un rapportage annuel de Belgoprocess nv à l'ONDRAF et garantir la transparence vis-à-vis de l'ONDRAF ;
- l'évaluation annuelle – et l'ajustement, le cas échéant – du fonctionnement de la filiale Belgoprocess nv, de la relation in-house avec l'ONDRAF, ainsi que des services fournis à l'ONDRAF ;
- la définition, en concertation avec Belgoprocess, de procédures et services communs afin d'optimiser le fonctionnement au niveau du groupe ONDRAF-Belgoprocess (*economy of scale – economy of skills*).

Article 4.3 – Traitement de déchets étrangers

Le Conseil des ministres du 2 juin 2006 a rendu possible le traitement en Belgique de déchets étrangers sous réserve du respect de certaines conditions.

En application de cette décision, trois conventions ont été conclues entre l'ONDRAF, Belgoprocess et des producteurs de déchets étrangers.

d'ici au plus tard la fin 2021, l'ONDRAF soumettra aux ministres de tutelle une analyse de la gestion des déchets radioactifs étrangers.

Les Parties conviennent, sur la base des résultats de cette analyse, d'organiser une concertation afin d'adapter, le cas échéant, les modalités existantes de gestion des déchets étrangers, qui doivent être approuvées par l'État belge.

Article 4.4 – Concertation en matière de communication

L'ONDRAF se concertera, dans la mesure du possible, au préalable avec les représentants de ses ministres de tutelle sur la communication stratégique importante de l'organisme, lorsque celle-ci concerne, entre autres, des questions stratégiques importantes relevant de la compétence des ministres de tutelle de l'organisme.

L'État belge apportera, dans la mesure du possible, son soutien à la politique de communication de l'ONDRAF.

Article 4.5 – Partenariats stratégiques public-public

L'ONDRAF informera l'État belge, via les commissaires du gouvernement affectés à l'organisme, des partenariats stratégiques public-public qu'il conclut avec d'autres organismes publics.

Les commissaires du gouvernement affectés à l'organisme seront invités aux réunions du comité de gestion du groupement d'intérêt économique entre le SCK CEN, l'ONDRAF et EURIDICE.

Fait à Bruxelles, le 8 DÉCEMBRE 2021,

Au nom de l'État belge :

Pierre-Yves Dermagne,
Vice-Premier ministre et
ministre de l'Économie et du Travail



Tinne Van der Straeten
Ministre de l'Énergie

Au nom de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF) :



Francis De Meyere
Président du conseil d'administration



Marc Demarche
Directeur général

